



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

---

3 FEVRIER 1975

---

**Projet de décret contenant le budget de l'Education nationale  
pour l'année budgétaire 1974 (1)**

**— REGIME FRANÇAIS —**

**crédits à affecter par le Conseil culturel**

---

**RAPPORT**

DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT PRESENTE A  
LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE (1)

PAR **M. J. LAUSIER**

---

---

(1) Cf. article 50 du règlement d'ordre intérieur.  
Voir 4-II (S.E. 1974) - Nos 1 et 1bis.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement s'est réunie les 14 et 28 janvier 1975 pour examiner le projet de décret contenant le budget de l'Education nationale pour l'année budgétaire 1974 — régime français — crédits à affecter par le Conseil culturel. (Doc. 4-II - S.E. 1974 - n<sup>os</sup> 1 et 1bis) (1).

### Exposé du ministre

Le montant global du crédit culturel 1974 s'élève à 775,232 millions soit 1,8 p.c. du budget ordinaire de l'Education nationale — régime français — contre 645,460 millions en 1973, soit 1,7 p.c. du budget ordinaire ajusté 1973.

703 millions sont affectés aux allocations et prêts d'études. Pour l'année 1973-1974, le nombre de bourses demandées était de 18 500 pour l'enseignement supérieur et de 46 500 pour l'enseignement secondaire. Le nombre de bourses accordées était de 15 584 pour l'enseignement supérieur (allocation moyenne 23 354) et de 40 836 pour l'enseignement secondaire (allocation moyenne 3 114).

Le plafond des revenus maxima pris en considération pour l'octroi des bourses est déterminé jusqu'à présent par l'arrêté royal du 20 septembre 1972. Le plafond des revenus à prendre en considération pour l'octroi des allocations pour l'enseignement secondaire a, pour 1973-1974 et 1974-1975, été fixé à 75 p.c. des plafonds des revenus fixés pour l'enseignement supérieur.

6,392 millions sont affectés aux frais de fonctionnement du service des allocations et prêts d'études (paiement des centres des traitements de l'informatique régionale, les imprimés, les cartes perforées, etc.).

20,540 millions concernent le cinéma, la radio, la télévision et les discothèques scolaires. Il s'agit des moyens didactiques mis à la disposition des écoles sur demande.

3,300 millions couvrent les indemnités pour le personnel enseignant et para-médical participant aux voyages et colonies scolaires ainsi que l'accueil de groupes scolaires étrangers.

8,250 millions concernent la rémunération et les indemnités des personnes faisant partie des jurys pour l'enseignement supérieur (jurys pour l'attribution de bourses de voyages, concours universitaires et jurys d'Etat pour l'enseignement supérieur).

14,100 millions concernent les subventions dans le cadre de l'enseignement supérieur (bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires, concours universitaires, subventions à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, sub-

ventions à de jeunes chercheurs et étudiants, subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion, subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, en vue d'assurer le financement de publications scientifiques, etc.).

### Discussion générale et discussion des articles

Le président demande des précisions sur les plafonds de revenus adoptés pour l'octroi d'une bourse dans l'enseignement supérieur.

Le ministre donne les précisions suivantes : 117 000 francs sans personne à charge, 186 750 francs pour une personne à charge, 204 750 francs pour deux personnes à charge, 263 250 francs pour trois personnes à charge, 321 750 francs pour quatre personnes à charge. Il s'agit là des revenus imposables. Pour obtenir le revenu brut taxable, il faut ajouter environ 40 p.c. Ces plafonds sont indexés.

Un membre fait remarquer qu'un gros effort est encore à faire en ce qui concerne les bourses dans l'enseignement secondaire. Le montant prévu actuellement est de 75 p.c. des bourses prévues pour l'enseignement supérieur, ce qui est nettement insuffisant.

Un membre demande si, à l'article 33.02 (Titre I, Section VIII, Ch. III), on met sur le même pied l'enseignement universitaire, l'enseignement de type long et les études d'ingénieur technicien et l'enseignement supérieur non universitaire.

Il lui est répondu par l'affirmative.

Un membre demande pourquoi dans ce même article, les études d'ingénieur technicien sont classées avec l'enseignement universitaire et l'enseignement de type long alors qu'au 2. de ce même article, on prévoit un poste consacré à l'enseignement supérieur non universitaire.

Le ministre répond que la distinction est purement administrative et qu'à partir de 1975, l'enseignement supérieur constituera une section propre comprenant en même temps le supérieur universitaire et le supérieur technique.

A un membre demandant la signification de l'expression « droits acquis », le ministre répond que cette notion se rapporte aux bourses et aux allocations accordées sous l'empire de l'ancienne législation (par le Fonds national) et dont les conditions d'octroi ne correspondaient pas, parfois, aux conditions fixées par la nouvelle législation.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hannotte (président), Beauthier, Bourgeois, Gramme, Guillaume, Hansenne, Hurez, Lernoux, Mme Mathieu-Mohin, MM. Pierret, Remacle L., Sweert, Thomas, Ylieff et Lausier (rapporteur).

Les étudiants bénéficiaires de ces bourses ont continué à en garder le bénéfice après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Un membre voudrait connaître l'évolution du montant des allocations d'études.

Il lui est répondu que, dans le secondaire, la moyenne de l'allocation accordée était de : 3 790 francs pour l'année 1972-1973, 3 114 francs pour l'année 1973-1974.

Ces moyennes sont fortement influencées par l'octroi automatique d'un montant de 1 000 francs pour l'allocation relative à la première année d'études du secondaire.

Dans le supérieur, la moyenne de l'allocation accordée était de 20 765 francs pour l'année 1972-1973, 23 354 francs pour l'année 1973-1974.

Le ministre signale qu'il y a trois fois plus de crédits prévus pour les allocations d'études dans le budget correspondant pour la communauté néerlandaise. Cela est dû au fait qu'il y a plus de demandes qu'en Wallonie.

Le président demande si, pour ces allocations d'études, l'enveloppe budgétaire allouée l'est en fonction des chiffres des années antérieures ? Si la réponse est positive, cela signifie que l'on aboutit à cliquer la répartition de la façon suivante : 75 p.c. pour le budget néerlandais, 25 p.c. pour le budget de la communauté française.

Le ministre lui répond que ces chiffres sont basés sur des prévisions et insiste sur le fait que les enfants flamands reçoivent strictement la même somme. La différence de montants des crédits consacrés aux allocations est simplement due au fait qu'il y a plus d'ayants droit en Flandre.

A ce sujet, un membre fait remarquer à la commission que la situation différente de la communauté néerlandaise est due notamment au fait que la composition des familles est fort différente en Flandre et en Wallonie et que du fait de l'imposition forfaitaire de bon nombre de personnes vivant en Flandre, les plafonds maxima sont moins souvent atteints qu'en Wallonie.

Un membre s'inquiète de la destination des crédits prévus à l'article 12.64, service des allocations et prêts d'études : frais de fonctionnement (Titre I, Section VIII, Ch. I).

Il trouve que, proportionnellement à la somme prévue pour les allocations d'études (art. 33.02), cette somme est fort élevée. Il demande aussi quelle est la justification de l'article 33.01, allocations d'études aux enfants belges ou luxembourgeois dont un des parents ou le tuteur réside au Zaïre, au Rwanda ou au Burundi (Titre I, Section VIII, Ch. III). Il demande si on n'envisage pas de demander une compensation au Grand-Duché.

A propos des dépenses imputées au crédit de 6 392 000 francs de l'article 12.64 destiné aux frais de fonctionnement des services des allocations et prêts d'études, il lui est répondu que ce crédit est nécessaire pour :

1° L'achat des bandes magnétiques sur lesquelles sont codifiées, par les services provinciaux, toutes les données relatives à chaque demande d'allocations.

2° L'achat de documents nécessaires à la codification.

3° L'achat des formulaires ( $\pm$  200 000 fournis aux provinces pour l'établissement du dossier administratif de chaque demande d'allocations).

Quant à l'octroi d'allocations d'études aux enfants luxembourgeois dont un des parents ou le tuteur réside au Zaïre, au Rwanda ou au Burundi, cet octroi résulte d'un accord conclu entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre d'allocations accordées à des enfants originaires du Grand-Duché de Luxembourg est très minime : 6 dans le secondaire et 5 dans le supérieur. Il ne paraît pas souhaitable d'apporter une modification en la matière.

Le président demande si dans l'article 12.09 — Utilisation de véhicules automoteurs propriété de l'Etat (y compris pièces de rechange) et éventuellement de véhicules loués (Titre I, Section VIII, Ch. I), sont compris les frais de transport scolaire ?

Le ministre répond qu'il s'agit uniquement de frais de transport de films et d'appareils de projection.

Un membre demande à quoi sont destinés les crédits prévus à l'article 33.09 — Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion (Titre I, Section X, Ch. III).

Le ministre répond que ces crédits sont répartis entre des centres scientifiques de recherches, pas seulement dans les universités, et ont pour but d'encourager la publication de leurs documents.

Le président demande à quoi correspond l'article 600.48.B (Titre IV, Section I, Ch. I).

Le ministre lui répond qu'il s'agit de prêts remboursables. L'absence de crédits à ce poste s'explique par le fait qu'aucun prêt n'est actuellement accordé. Des études sont actuellement en cours pour envisager l'octroi de tels prêts.

Un membre s'inquiète de l'augmentation relevée à l'article 12.02.2, Cinéma, radio, télévision et discothèques scolaires. En effet, ce poste passe de 434 000 à 735 000 francs (Titre I, Section VIII, Ch. I).

Le ministre répond que les frais de fonctionnement, notamment de téléphone, ont fortement augmenté et que, en plus, la demande de prêts de films n'a fait que s'accroître.

Le même membre demande ce qui justifie la diminution du crédit à l'article 74.01.6 — Enseignement par correspondance. (Titre I, Section VIII, Ch. V).

Le ministre répond que cette diminution est due au fait que les investissements de matériel ayant été faits, il n'est plus besoin de prévoir des crédits à cet effet. De plus, il semblerait que l'enseignement par correspondance rencontre peu de succès.

Un membre demande où figurent les allocations prévues pour les familles accueillant des enfants handicapés pendant certaines périodes.

Le ministre lui répond que cela se trouve à la section relative à l'enseignement spécial.

Le président demande ce que l'on entend par les termes « docteur spécial » repris à l'article 33.10 — Subventions à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé (Titre I, Section IX, Ch. III).

Il lui est répondu que le grade de « docteur spécial » est le grade scientifique correspondant au grade légal d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Le président demande des précisions quant à la contribution de la Belgique aux activités du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (art. 34.01) (Titre I, Section IX, Ch. III).

Le ministre répond que le Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur est une institution spécialisée de la conférence des ministres de l'Education nationale des états d'expression française d'Afrique et de Madagascar.

En font partie les pays suivants : Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

Un membre souhaiterait obtenir un tableau récapitulatif des crédits.

Le président lui fait remarquer que cette absence de tableau est due uniquement au fait que les services du budget n'ont pas envoyé de budget détaillé au Conseil culturel. C'est le service d'études et de documentation du Conseil qui a fait le relevé des crédits à répartir par le Conseil et les a rassemblés en un document unique.

Le président demande comment et selon quels critères sont répartis les articles qui doivent être votés par le Conseil ou par le Parlement. Il cite un exemple bien précis : l'article 41.08 — Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres, et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques (Titre I, Section X, Ch. III) est de la compétence du Conseil culturel alors que le subventionnement de ces prix (repris sous l'art. 33.02 dans le budget de l'Education nationale) reste de la compétence du Parlement.

Le ministre répond que les prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique sont en principe financés par des donateurs privés. L'Etat subventionne seulement une certaine revalorisation de ces prix.

Avant la création de deux académies distinctes, il était impossible de faire la distinction de l'origine linguistique d'une partie des dons. Le complément à ces dons octroyé sous forme de subvention est resté un crédit « Parlement ».

Par contre, pour les dépôts en capital, la possibilité existait de scinder ces dons; la revalorisation a pu se réaliser via les crédits « culturels ». Actuellement, plus rien ne s'oppose à la « culturalisation » de la revalorisation globale, puisque l'Académie est totalement scindée.

Un membre, à propos de l'article 33.04 — Subventions des jeunes chercheurs et étudiants, (Titre I, Section X, Ch. III), demande quelles sont les clés de répartition entre étudiants universitaires et non universitaires. Il demande s'il existe aussi des critères objectifs pour la répartition de ces crédits entre les deux communautés.

Il lui est répondu que l'administration du régime français a défini des quotas par université et agréé les demandes de missions par université à concurrence de son quota.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

#### Vote des articles et vote sur l'ensemble

Le projet de décret est adopté par 7 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance à son rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

J. LAUSIER.

*Le Président,*

L. HANNOTTE.